



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/6/L.38
11 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Sixième session
Point 4 de l'ordre de jour

**SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME
QUI REQUIÈRENT L'ATTENTION DU CONSEIL**

**Albanie^{*}, Allemagne, Australie^{*}, Autriche^{*}, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie^{*},
Canada, Chypre^{*}, Croatie^{*}, Danemark^{*}, Espagne^{*}, Estonie^{*}, ex-République yougoslave
de Macédoine^{*}, Finlande^{*}, France, Grèce^{*}, Hongrie^{*}, Irlande^{*}, Islande^{*}, Italie, Lettonie^{*},
Liechtenstein^{*}, Lituanie^{*}, Luxembourg^{*}, Malte^{*}, Monaco^{*}, Norvège^{*}, Nouvelle-Zélande^{*},
Pays-Bas, Pérou, Pologne^{*}, Portugal^{*}, République de Corée, République tchèque^{*},
Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie^{*},
Slovénie, Suède^{*}, Turquie^{*}, Ukraine: projet de résolution**

**6/... Suivi du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme
au Myanmar**

Le Conseil des droits de l'homme,

*Guidé par les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration
universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,*

Rappelant sa résolution S-5/1 du 2 octobre 2007,

Profondément préoccupé par la situation des droits de l'homme au Myanmar,

^{*} États non membres du Conseil des droits de l'homme.

1. *Se félicite* de la récente visite que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a effectuée dans ce pays, comme demandé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-5/1, et prend note avec satisfaction de la coopération dont il a bénéficié de la part du Gouvernement du Myanmar;

2. *Se félicite* du rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/6/14) et exprime sa profonde préoccupation devant ses conclusions;

3. *Engage à nouveau* le Gouvernement du Myanmar à garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à mener des enquêtes et à traduire en justice les responsables de violations des droits de l'homme, y compris des violations récentes des droits de manifestants pacifiques, et à cet égard engage vigoureusement le Gouvernement du Myanmar à mettre en œuvre sans tarder les recommandations vii, viii et ix du rapport;

4. *Engage également à nouveau* le Gouvernement du Myanmar à remettre sans tarder en liberté les personnes qui ont été arrêtées et placées en détention dans le cadre de la répression de récentes manifestations pacifiques, à libérer tous les prisonniers politiques au Myanmar, au nombre desquels Daw Aung San Suu Kyi, et à faire en sorte que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales et que la possibilité de rendre visite à tout détenu soit garantie, et à cet égard engage vigoureusement le Gouvernement du Myanmar à mettre en œuvre sans tarder les recommandations i, ii, iii, iv, v, vi et xiv du rapport;

5. *Engage en outre à nouveau* le Gouvernement du Myanmar à lever toutes les restrictions imposées à l'activité politique pacifique de toutes les personnes, notamment en garantissant la liberté de réunion pacifique et d'association, ainsi que la liberté d'opinion et d'expression, ce qui suppose des médias libres et indépendants, et à assurer au peuple du Myanmar le libre accès à l'information diffusée par les médias, et à cet égard engage vigoureusement le Gouvernement du Myanmar à mettre en œuvre sans tarder les recommandations xv, xvi et xvii du rapport;

6. *Appelle à nouveau* le Gouvernement du Myanmar à engager d'urgence un dialogue national revitalisé avec toutes les parties, en vue de parvenir à une véritable réconciliation nationale, à la démocratisation et à l'instauration de l'état de droit;

7. *Prie* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar d'effectuer une mission de suivi au Myanmar, avant la septième session du Conseil, afin d'évaluer plus en détail les violations des droits humains qui se sont produites et se produisent dans le cadre de la poursuite de la répression violente des récentes manifestations pacifiques au Myanmar, et de suivre la mise en œuvre de la présente résolution;
8. *Invite* le Rapporteur spécial à continuer à s'acquitter de son mandat de manière coordonnée avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar;
9. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial et les autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme, y compris les autres procédures spéciales relatives à la protection de groupes vulnérables ou à la protection et à la promotion des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels, et, à cet égard, engage vigoureusement le Gouvernement du Myanmar à mettre en œuvre les recommandations x, xi, xii et xiii du rapport;
10. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar une équipe d'appui appelée à l'accompagner lors de sa visite de suivi au Myanmar et possédant l'expertise nécessaire pour faciliter la mise en œuvre du mandat dont il est investi par la présente résolution;
11. *Prie* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar de faire rapport au Conseil à sa septième session;
12. *Décide* de rester saisi de cette question.
